Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID: 029-242900751-20240925-2024_09_085-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DU FINISTERE**



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

séance du 24 septembre 2024

Délibération n°2024-09-085

Date de convocation : 18 septembre 2024

Conseillers en exercice : 45 Présents: 37 Votants: 44

Règlement intérieur des assemblées - Actualisation

L'an deux mil vingt-quatre, le 24 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plougourvest, salle Le Pouldu, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

<u>Présents</u>	M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie
Ont donné	Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
<u>procuration</u>	M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène
	M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
	M. PHELIPPOT Samuel à M. BRAS Philippe
	Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia
	Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
Absent(s) excusé(s)	/
Absent(s)	M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme LE FOLL Sylvie

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 25/09/2024 Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID: 029-242900751-20240925-2024_09_085-DE

En application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire de la CCPL a adopté son règlement intérieur le 23 septembre 2020.

La collectivité souhaitant éditer un bulletin d'information générale communautaire, comme c'était le cas jusqu'en 2019, il convient d'actualiser le règlement intérieur de la CCPL. A l'instar des communes de 1 000 habitants et plus, lorsque l'EPCI diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers se déclarant ne pas appartenir à la majorité communautaire. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Il est donc proposé l'ajout d'un article dans le chapitre VI – Disposition diverses dans le règlement intérieur des assemblées de la CCPL tel que :

« Article 29 – Bulletin d'information générale

Le droit d'expression dans le bulletin d'information générale diffusé par la Communauté de communes des conseillers se déclarant comme n'appartenant pas à la majorité communautaire (déclaration par courrier au président) est fixé comme suit :

Comme dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la Communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale imprimé ou dématérialisé sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers s'étant déclarés comme n'appartenant pas à la majorité communautaire.

Cet espace d'une demi-page doit être partagé entre tous les conseillers communautaires se déclarant ne pas appartenir à la majorité. Les textes seront remis au plus tard 15 jours avant le bouclage du bulletin. »

Les autres articles du règlement demeurent inchangés.

Il est proposé d'adopter le règlement intérieur des assemblées de la Communauté de communes modifié en ce sens.

Vu l'article L 2121-27- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-09-72 du 23 septembre 2020 approuvant le règlement intérieur des assemblées délibérantes de la CCPL ;

Vu le bureau en date du 3 septembre 2024 ;

Vu la conférence des maires en date du 17 septembre 2024 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. le Président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 Adopte l'actualisation du règlement intérieur des assemblées délibérantes de la CCPL tel que figurant ci-dessus. Document mis à jour en annexe.

Pour extrait conforme au registre des délibérations, le 25 septembre 2024.

La Secrétaire de séance, Sylvie LE FOLL. Le Président, Henri BILLON.



Envoyé en préfecture le 25/09/2024 Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID: 029-242900751-20240925-2024_09_085-DE

REGLEMENT INTERIEUR DES ASSEMBLEES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

SOMMAIRE

<u>Préambule</u>
CHAPITRE I – LES TRAVAUX PREPARATOIRES4
Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations5
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers5
Article 5 : Questions orales
<u>CHAPITRE II – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL ET DU BUREAU COMMUNAUTAIRE</u> 7
Article 6 : Présidence
Article 7 : Police de l'assemblée
Article 8 : Secrétaire de séance
Article 9 : Quorum
Article 10 : Pouvoirs
Article 11 : Agents de la Communauté de Communes et intervenants extérieurs 9
Article 12 : Accès du public aux séances du conseil communautaire9
Article 13 : Enregistrement des débats
CHAPITRE III – LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS 11
Article 14 : Déroulement de la séance
Article 15 : Débats ordinaires
Article 16 : Débat sur le rapport d'orientations budgétaires
Article 17 : Suspensions de séance
Article 18 : Le vote des délibérations
Article 19 : Composition du Bureau Communautaire
<u>CHAPITRE IV – ETABLISSEMENT DES PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES ET PUBLICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS</u>
Article 20 : Procès-verbaux des séances et comptes rendus
Article 21 : Recueil des actes administratifs
CHAPITRE V – ORGANISATION DES INSTANCES DE CONCERTATION ET COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES
Article 22 : Conférence des Maires
Article 23 : Commissions de la Communauté de Communes
Article 24 : Commission d'Appel d'Offres
Article 25 : Commission Ad Hoc relative aux marchés publics
Article 26 : Commission de Délégation de Service Public

Article 27 : Consultation des projets de contrats de service public ou de marché public	. 21
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	. 22
Article 28 : Moyens mis à disposition des élus	. 23
Article 29 : Bulletin d'information générale	23
Article 30 : Application et modifications du règlement intérieur	.23

Préambule

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'établir le règlement intérieur des assemblées délibérantes dans les 6 mois suivant l'installation du conseil communautaire.

Le règlement intérieur des assemblées délibérantes de la Communauté de Communes comporte les dispositions relatives au fonctionnement interne des bureaux et conseils communautaires. Ces dispositions concernent l'organisation des assemblées, le déroulement des séances, des débats, notamment du débat d'orientation budgétaire, et du vote des délibérations. Il comprend également les conditions de consultation par les conseillers communautaires des projets de contrats de service public ou de marchés publics ou encore le régime des questions orales.

Toute évolution législative et règlementaire s'appliquera aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE I LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 – PERIODICITE DES SEANCES

Conformément à l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre », en séance publique.

En outre, en application de l'article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président « peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil (...).

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. »

ARTICLE 2 – CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président. Elle contient l'indication du jour, de l'heure, du lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée à la porte de la Communauté de Communes.

Elle comporte les questions inscrites à l'ordre du jour (Art.L.2121-10 CGCT). En outre, chaque affaire soumise à délibération fait l'objet d'une note explicative de synthèse annexée à la convocation (article L 2121-12 CGCT). Chaque convocation est adressée aux membres du conseil communautaire 5 jours francs avant le jour de la réunion.

« Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse » (article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte au Conseil Communautaire dès l'ouverture de la séance. Ce dernier se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi des débats, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Art.L. 2121-11 CGCT). Dans ce cas, un vote à la majorité simple est nécessaire.

ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Il tient compte des travaux des Commissions et du Bureau Communautaire.

L'ordre du jour est transmis aux élus avec la convocation et les notes de synthèse.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par affichage et sur le site internet officiel de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 – ACCES AUX DOSSIERS

Conformément à l'article L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, « tout membre du Conseil Communautaire a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération ».

A compter de l'envoi de l'ordre du jour de la séance, les membres du Conseil Communautaire peuvent consulter les dossiers auprès du Secrétariat Général.

Si le point soumis à délibération concerne un contrat de service public, « le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la Communauté de Communes par tout membre du Conseil Communautaire » auprès du Secrétariat Général (article L 2121-12 CGCT).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté de Communes et des arrêtés du Président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la Communauté de Communes peut l'obtenir, à ses frais (Art. L.311-9 Code des relations entre le public et l'administration). La consultation des dossiers pourra se faire sur rendez-vous auprès du Secrétariat Général.

ARTICLE 5 - QUESTIONS ORALES

« Les membres du Conseil Communautaire peuvent exposer en séance du Conseil Communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes » (article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Afin de permettre au Président et aux services d'instruire au mieux ces questions, le texte des questions orales devra faire l'objet d'une transmission écrite au Président, au moins 2 jours ouvrés avant la date du Conseil Communautaire. En cas contraire, la question est renvoyée à la séance ultérieure du Conseil Communautaire.

Lors de chaque séance du Conseil Communautaire, le Président invite les conseillers communautaires à exposer des questions orales.

Le Président peut y répondre en fin de séance ou renvoyer à une séance prochaine ou à l'examen des commissions ou en étude dans les services.

Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux Commissions communautaires concernées.

CHAPITRE II

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL ET DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 6 - PRESIDENCE

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil est présidé par le président et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen des membres du Conseil Communautaire en application de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président a pour fonction, notamment, d'organiser et de diriger les travaux du Conseil et du Bureau Communautaires, d'accorder la parole, de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, de mettre fin au débat, de mettre aux voix les propositions, de juger conjointement avec le Secrétaire de séance les votes ou d'en proclamer les résultats, de prononcer la suspension de la séance. Il clôture la séance après avis du Conseil Communautaire ou épuisement de l'ordre du jour.

Le Président peut solliciter expressément l'avis de personnes tierces ou demander des explications et avis techniques auprès des représentants des services présents dans la salle du Conseil.

ARTICLE 7 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

« Le Président a seul la police d'assemblée » (article L 2121-16 du CGCT).

Il fait observer le règlement intérieur, rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent.

Les infractions feront l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre pour tout membre du Conseil Communautaire qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal pour tout membre du Conseil Communautaire déjà rappelé une fois à l'ordre ;
- suspension de séance (article 17 du présent règlement) ;
- expulsion de l'intéressé en cas de persistance du trouble par le conseiller.

ARTICLE 8 - SECRETAIRE DE SEANCE

« Au début de chacune des séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ». (Art.L.2121-15 CGCT).

ARTICLE 9 - QUORUM

« Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum». (Art. L 2121-17 CGCT).

Les membres du Conseil Communautaire absents, ayant donné pouvoir à des collègues, ne sont pas compris dans le quorum.

ARTICLE 10 - POUVOIRS

« Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. » (Art. L.2121-20 CGCT).

Les pouvoirs doivent être remis au Président au plus tard avant le vote de la délibération.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 11 – AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Le Président peut également convoquer tout membre du personnel de la Communauté de Communes ou toute personne qualifiée.

Ils ne pourront prendre part au vote.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

Les agents de la Communauté de Communes restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

ARTICLE 12 - ACCES DU PUBLIC AUX SEANCES DU CONSEIL

« Les séances du Conseil Communautaire sont publiques », en application de l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les personnes ne siégeant pas au Conseil Communautaire doivent obligatoirement prendre place aux endroits qui leur sont réservés.

Un emplacement spécial est toutefois affecté aux représentants de la presse. Il leur est remis un ordre du jour de la séance.

Pendant toute la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence : toutes marques bruyantes d'approbation ou de désapprobation leur sont interdites.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos » (article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huit clos, le public ainsi que les représentants de la presse ne sont donc pas admis et doivent sortir de la salle des délibérations.

ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT DES DEBATS

« Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle » conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE III

LES DEBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 14 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance et cite les pouvoirs reçus.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant l'ordre d'inscription et les soumet au vote du Conseil Communautaire.

Il soumet si nécessaire et à titre exceptionnel, à l'approbation du Conseil Communautaire les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen de la séance du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale par le Président de la Communauté de Communes, par le vice-président ou par le conseiller communautaire dans le cadre de sa délégation.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Communautaire (article L 5211-10 CGCT).

Le Président clôt la séance lorsque l'ordre du jour et les questions orales sont épuisés. Une fois la clôture prononcée, aucune intervention ou explication de vote n'est prise en compte. Il peut également, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, lever les débats en renvoyant à une séance ultérieure.

Dans ces conditions, la reprise des débats constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

ARTICLE 15 - DEBATS ORDINAIRES

Le rapporteur de la proposition de délibération est entendu autant que cela est nécessaire. La parole est accordée par le Président aux conseillers communautaires qui en font la demande.

Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

L'article 6 du présent règlement précise l'étendue du pouvoir du Président de séance pour la bonne tenue des débats.

À la fin de chaque débat, le Président résume à l'assemblée, la délibération proposée au vote du Conseil Communautaire et met aux voix les propositions, vérifie les votes et proclame les résultats.

ARTICLE 16 - DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Chaque année un débat relatif aux orientations générales du budget primitif est organisé au sein du Conseil Communautaire (articles L 5211-36, L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Lors de cette séance, un débat a lieu sur les orientations générales du budget du prochain exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette de la Communauté de Communes.

Cette présentation peut être accompagnée le cas échéant de documents graphiques.

Les Conseillers communautaires qui en ont fait la demande auprès du Président prennent la parole pour une intervention.

ARTICLE 17 - SUSPENSIONS DE SEANCE

Le Président a la possibilité, s'il le juge utile, de suspendre la séance de sa propre initiative ou à la demande des membres du Conseil Communautaire.

Dans ce cas, le Conseil Communautaire se prononce à main levée et sans débat à la majorité absolue. Le Président définit le moment où la suspension de séance doit avoir lieu et sa durée.

ARTICLE 18 - LE VOTE DES DELIBERATIONS

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés » en application des dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (...). » (Art.L.2121-21 CGCT)

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité absolue.

Lorsque le Président est saisi d'une demande de scrutin particulier, il doit d'abord consulter le Conseil Communautaire à main levée pour constater si le nombre requis des membres appuie cette demande.

Seuls les membres du Conseil présents à la séance peuvent voter sur le mode de scrutin.

La demande de scrutin particulier ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée et non pas pour toutes les demandes inscrites à l'ordre du jour d'une séance.

La demande doit être renouvelée pour les autres affaires.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Nul ne peut obtenir la parole pendant le déroulement des votes.

Ordinairement, le conseil communautaire vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le président de la séance.

ARTICLE 19 - COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau agit par délégation du Conseil Communautaire à huis clos. Les règles régissant le déroulement des séances du Conseil Communautaire s'appliquent au Bureau Communautaire.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions données par délégation de l'organe délibérant.

CHAPITRE IV

ÉTABLISSEMENT DES PROCÈS VERBAUX DES ASSEMBLÉES ET PUBLICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX DES SEANCES ET COMPTES-RENDUS

« Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil communautaire est affiché à l'Hôtel communautaire et mis en ligne sur le site internet. » (Art. L 2121-25 CGCT).

Un procès-verbal est rédigé faisant apparaître les points votés, le détail des votes ainsi qu'une retranscription synthétique des débats.

Chaque procès-verbal de séance est transmis aux conseillers communautaires. Il est présenté au vote par le Président à la séance suivante. Le cas échéant à une séance ultérieure lorsque les circonstances ne permettent pas de l'établir en son temps.

Les conseillers communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que s'ils étaient présents à cette séance et uniquement sur une rectification qu'ils souhaitent voir apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal de la séance après approbation par les membres présents à cette séance est affiché à la porte de la Communauté de Communes et disponible sur le site officiel de la Communauté de Communes.

Le procès-verbal est retranscrit sur le registre des délibérations.

ARTICLE 21 - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

« Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » (Art.L. L 5211-47 CGCT).

Il fait l'objet d'une mention d'affichage à la porte de la Communauté de Communes et auprès de chaque commune membre pour affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées (Art. R.5211-41 CGCT)

CHAPITRE V

ORGANISATION DES INSTANCES DE CONCERTATION ET COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 22 - CONFERENCE DES MAIRES

La conférence des maires réunit les maires des communes membres de la CCPL sous la présidence du président de l'EPCI.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de son président ou d'un tiers des maires dans la limite de quatre fois par an.

La conférence des maires est un outil de gouvernance complémentaire au conseil communautaire : il renforce le dialogue entre les maires et entre l'EPCI et ses communes membres.

La conférence des maires a notamment pour mission :

- de préciser les orientations générales,
- de donner la cadre d'action général dans lequel les commissions auront à travailler,
- d'assurer la mise en cohérence des différentes propositions,
- d'examiner les propositions de décisions devant être soumises au conseil communautaire.

Un dossier de séance devra être adressé à chaque membre, par voie dématérialisée, au moins 4 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances de la conférence des maires ne sont pas publiques.

La conférence des maires n'étant pas une instance de décision, les échanges qui s'y tiennent n'ont pas vocation à être rendus publics.

ARTICLE 23 - COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Sont mises en place sept commissions:

- Commission budget et prospective
- Commission aménagement et mobilité
- Commission culture, patrimoine
- Commission environnement (déchets, eau, assainissement, GEMAPi)
- Commission développement économique, numérique, travaux et agriculture
- Commission enfance, jeunesse et vie sociale
- Commission tourisme et équipements de loisirs

La composition des commissions est fixée par délibération du conseil communautaire.

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général de Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire reste par ailleurs libre de créer toute autre commission permanente ou de modifier celles existantes. Il est libre, au cours de chaque séance, de former des commissions supplémentaires et/ou temporaires.

Le Président est président de droit de chaque commission communautaire.

Lors de la 1ère réunion, les commissions désignent un vice-président ou plusieurs vice-présidents qui peuvent les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Fonctionnement:

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire. À ce titre, des membres qualifiés de l'administration intercommunale participent aux commissions pour apporter tout éclairage utile, sans pour autant être autorisés à émettre un avis.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Tenue et rôle des commissions :

Chaque Commission étudie les sujets de sa compétence qui lui sont soumis sur l'initiative du Président ou du/des vice-président(s) en charge de la commission.

La commission se réunit sur convocation du Président ou du/des vice-président(s) en charge de la commission sans notion de quorum.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller, par voie dématérialisée, au moins 4 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les commissions sont chargées d'émettre des avis sur les questions soumises aux Bureaux et aux Conseils Communautaires.

En outre, le Président peut soumettre pour avis aux Commissions toutes questions de compétence communautaire.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. L'avis des commissions peut comporter des amendements sur les projets qui lui sont soumis.

Les avis sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents.

Chaque question (projet de délibération) soumise à une commission est confiée au vice-président ou au conseiller communautaire ayant reçu délégation.

Compte-rendu des commissions:

A la suite de chaque commission, un compte rendu des affaires étudiées est établi et adressé à chaque membre de la commission. Ces comptes rendus ne sont en rien des procès-verbaux des débats, et ce, afin de rendre la parole pleinement libre.

ARTICLE 24 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil Communautaire constitue une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent, pour la durée du mandat des élus qui la composent dans le respect de la règlementation en vigueur.

Cette Commission d'Appel d'Offres est composée :

- de membres à voix délibérative :
 - Un Président, autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant
 - 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et au scrutin de liste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

- de membres à voix consultative :
 - le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission d'Appel d'Offres,
 - des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Elle donne son avis sur tout projet d'avenant à un marché public soumis à la CAO entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Les documents relatifs à la Commission d'Appel d'Offres pourront être transmis sous format dématérialisé.

ARTICLE 25 - COMMISSION AD HOC RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS

La commission d'appel d'offres attribue les marchés publics :

- à partir de 5 548 000 € HT (seuil révisé tous les 2 ans par la commission européenne) en matière de travaux,
- à partir de 214 000 € HT (seuil révisé tous les 2 ans par la commission européenne) en matière de fournitures et de services.

En dessous de ces seuils, c'est le Président de la Communauté de Communes, par délégation de l'assemblée délibérante, qui les attribue.

Dans la mesure où la majorité des marchés de travaux passés par la CCPL sont d'une valeur inférieure à ces seuils européens et ne nécessitent donc pas l'intervention de la CAO, le Conseil Communautaire a souhaité maintenir la collégialité des décisions d'attribution en sollicitant l'avis consultatif d'une « commission ad hoc », qui est composée des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la CCPL. Cela tend à garantir la transparence et la traçabilité des attributions.

Cette « commission ad hoc » est chargée d'émettre un avis préalablement à la décision prise par le Président, sur le fondement de sa délégation reçue en conseil communautaire pour attribuer ces marchés lorsque leur montant sera supérieur à 100 000 € HT.

ARTICLE 26 - COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Conseil Communautaire constitue une commission de délégation de service public, dans le respect des textes en vigueur.

Après que l'assemblée délibérante se soit prononcée sur le principe de délégation de service public, cette commission intervient dans la procédure de choix du délégataire.

Elle est chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les offres. Au vu de cet avis, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Puis, elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé, en exposant les motifs de ce choix et l'économie générale du contrat.

Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à cette commission. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Cette commission de délégation de service public est composée :

- de membres à voix délibérative :
 - Un Président, autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant,
 - 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et au scrutin de liste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

- de membres à voix consultative :

- le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission d'Appel d'Offres,
- des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les documents relatifs à la Commission de délégation de service public pourront être transmis sous format dématérialisé.

ARTICLE **27** — CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRATS DE SERVICE PUBLIC OU DE MARCHE PUBLIC

Les projets de contrats de service public ou de marchés publics peuvent être consultés par tout membre du conseil communautaire, dans le respect des règles de communication de documents administratifs et des secrets protégés par la loi.

Toute demande de consultation doit être faite par écrit au service des marchés publics.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - MOYEN MIS À DISPOSITION DES ELUS

En vue de la réduction de son empreinte écologique, la Communauté de Communes met à disposition de chaque élus communautaire une tablette numérique dans le cadre de la dématérialisation des séances.

A la remise du matériel, l'élu s'engage par la signature du document « Convention de mise à disposition - Tablette numérique » à recevoir les documents relatifs à la préparation des séances (Convocation, ordres du jour, notes de synthèse et documents annexes) sous format électronique.

ARTICLE 29 – Bulletin d'information générale

Le droit d'expression dans le bulletin d'information générale diffusé par la Communauté de communes des conseillers se déclarant comme n'appartenant pas à la majorité communautaire (déclaration par courrier au président) est fixé comme suit :

Comme dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la Communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale imprimé ou dématérialisé sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers s'étant déclarés comme n'appartenant pas à la majorité communautaire.

Cet espace d'une demi-page doit être partagé entre tous les conseillers communautaires se déclarant ne pas appartenir à la majorité. Les textes seront remis au plus tard 15 jours avant le bouclage du bulletin.

ARTICLE 30 - APPLICATION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est adopté en Conseil Communautaire. Il est exécutoire dès l'application des mesures de publicité et sa transmission au contrôle de légalité conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivité Territoriales.

Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par le Président, le Bureau Communautaire ou par la moitié des membres du Conseil Communautaire.



